

Règlement 2017/1128 du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

DATE 04/10/2017

ÉMETTEUR BAJ

Dans le cadre de sa stratégie numérique,¹ la Commission européenne a présenté le 9 décembre 2015 un règlement sur la portabilité des contenus en ligne² ayant pour finalité de garantir la portabilité des contenus à travers tous les pays européens.

Le règlement³ est entré en vigueur le 20 juillet 2017 et sera applicable à partir du 20 mars 2018.

Les fournisseurs de service en ligne sont soumis à l'obligation de permettre aux abonnés ayant souscrit contre rémunération à des services de contenu en ligne (tels que films, transmissions de rencontres sportives, musique, livres électroniques ou jeux) d'accéder sans charges supplémentaire à ces services et de les utiliser lorsqu'ils se rendent temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence.

Vérification de l'État membre de résidence : pour éviter les abus, les fournisseurs de services vérifieront l'État de résidence des abonnés. Les vérifications seront effectuées conformément aux règles de l'UE relatives à la protection des données.

S'agissant des services gratuits, le règlement laisse aux fournisseurs des services en ligne le choix d'offrir la portabilité. Le fournisseur informera ses abonnés et les titulaires d'un droit d'auteur de sa décision de fournir le service de contenu en ligne avant la fourniture dudit service.

Peuvent bénéficier de la portabilité uniquement les abonnés résidant dans un État membre de l'Union européenne. Ainsi le règlement liste les moyens de contrôle à disposition des fournisseurs de services de contenu en ligne afin de vérifier l'État membre pour qu'ils soient raisonnables, proportionnés et efficaces. Les fournisseurs vérifieront le pays de résidence de l'abonné par des moyens tels que le contrôle des détails de facturation, de l'existence d'un contrat Internet ou de l'adresse IP, d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit.

Au plus tard le 21 mars 2021, et si nécessaire par la suite, la Commission évaluera l'application du règlement à la lumière des évolutions juridiques, technologiques et économiques, et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm

² Règlement européen du 9 décembre 2015 (COM [2015] 627 final)

³ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.168.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2017:168:TOC

Le Ministère de la Culture avait indiqué le 9 décembre 2015 « *que l'objectif du règlement sur la portabilité de l'accès aux œuvres pourrait permettre aux citoyens européens de continuer, lors de leurs déplacements en Europe, à bénéficier des abonnements et accès en ligne souscrits dans leur pays de résidence. La France sera attentive à ce que cette portabilité soit assurée de manière effective pour les déplacements temporaires sans remettre en cause le principe fondamental de l'exploitation des droits d'auteurs dans chaque État membre qui est au cœur du financement de la création et de la diversité culturelle.* »⁴

⁴ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Presse/Archives-Presses/Archives-Communiquees-de-presse-2012-2017/Annee-2015/Droit-d-auteur-et-portabilite-des-abonnements-numeriques>